

# Assurance Prévoyance

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnies : CNP Assurances – Société anonyme régie par le Code des assurances et immatriculée en France SIREN n°341 737 062 ; CNP Caution – Société anonyme régie par le Code des assurances et immatriculée en France SIREN n°383 024 098 et CARMA – société anonyme régie par le Code des assurances et immatriculée en France SIREN n°330 598 616

Produit : Assurance Hospitalisation Accidentelle, Perte Totale et irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire Totale, Perte d'Emploi et Perte d'Autonomie

Contrat Garantie Pouvoir d'Achat N°A680B

**Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.**

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Assurance prévoyance qui garantit le versement d'une prestation forfaitaire à l'assuré en cas d'Hospitalisation Accidentelle, de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), d'Incapacité Temporaire Totale (ITT), de perte d'emploi (PE) ou de Perte d'Autonomie.



## Qu'est-ce qui est assuré ?

L'Assureur verse à l'Assuré une prestation forfaitaire selon la formule choisie par l'Assuré à l'adhésion.

### GARANTIE SYSTEMATIQUEMENT PREVUE

✓ **Hospitalisation Accidentelle** : tout séjour continu d'une durée supérieure au délai de franchise de 3 jours effectué dans le cadre d'une clinique ou d'un hôpital public ou privé agréé par les autorités de santé, consécutif à un Accident, survenu avant le 85<sup>ème</sup> anniversaire de l'Assuré.

L'Accident s'entend comme tout événement soudain, imprévisible et résultant d'une cause extérieure à l'action de l'Assuré.

### GARANTIES SOUS CONDITIONS

Au regard de son âge ou de sa situation professionnelle, l'Assuré peut bénéficier des garanties suivantes :

**Perte Totale et Irréversible d'Autonomie** : lorsque à la suite d'un Accident ou d'une maladie, l'Assuré se trouve dans l'impossibilité totale et définitive de se livrer à toute occupation ou à toute activité rémunérée ou pouvant lui procurer gain ou profit et si son état l'oblige, en outre, à recourir définitivement à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les quatre actes ordinaires de la vie courante (s'habiller, se laver, s'alimenter, se déplacer).

**Incapacité Temporaire Totale (ITT)** : lorsque l'assuré, suite à un Accident ou une maladie, est dans l'incapacité d'exercer son activité professionnelle aussi bien à temps plein qu'à temps partiel, s'il exerce une activité professionnelle ou est en recherche d'emploi à la date du sinistre, ou s'il est contraint d'observer un repos complet et continu à son domicile l'obligeant à interrompre toutes ses activités habituelles non professionnelles, s'il n'a pas d'activité professionnelle à la date du sinistre.

**Perte d'emploi (PE)** : le risque perte d'emploi est garanti si l'assuré est au chômage total à la suite d'un licenciement alors qu'il était salarié en contrat de travail à durée indéterminée depuis plus de 12 mois consécutifs.

**Perte d'Autonomie** : lorsque à la suite d'une maladie ou d'un Accident, l'assuré se trouve dans un état de dépendance totale ou partielle défini par référence aux Groupes Iso-Ressources GIR 1 ou GIR 2 ou GIR 3 de la grille AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupe Iso Ressources), en vigueur à la date du sinistre et s'il bénéficie de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie au titre de son sinistre.



## Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les sinistres intervenus en dehors de la période de validité du contrat.
- ✗ Les sinistres intervenus postérieurement aux limites d'âge prévues pour chaque garantie.
- ✗ En raison du caractère aléatoire du contrat d'assurance, aucun sinistre en cours à la date de conclusion de l'adhésion ne pourra être pris en charge



## Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

### PRINCIPALES EXCLUSIONS

#### Exclusions applicables à toutes les garanties

- ! Les accidents, blessures, maladies et mutilations, lorsque ces événements résultent d'un fait volontaire de l'assuré ;
- ! Les conséquences de l'usage de stupéfiants ou de médicaments à dose non ordonnée médicalement ou de l'état d'ébriété (taux égal ou supérieur au taux d'alcoolémie défini par le code de la route en vigueur au jour du sinistre) ;
- ! Les conséquences des faits de guerres civiles, d'émeutes, d'insurrections, d'attentats et d'actes de terrorisme, quels qu'en soient le lieu et les protagonistes, dès l'instant où l'assuré y prend une part active. Les gendarmes, les policiers, les pompiers et les démineurs dans l'exercice de leur profession, ne sont pas visés par cette exclusion ;
- ! Les conséquences de vols sur appareil non muni d'un certificat de navigabilité ou pour lesquels le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide ;
- ! Les conséquences de vols sur aile volante, ULM, deltaplane, parapente, parachute ascensionnel ;
- ! Les conséquences de participation à des compétitions, démonstrations, acrobaties, rallyes de vitesse, raids, nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur ;
- ! Les conséquences des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'inhalations ou d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atome.

#### Exclusions spécifiques à la garantie Perte d'Emploi

- ! La démission, le départ négocié de l'Assuré ou la rupture conventionnelle même indemnisés par Pôle emploi ou un organisme assimilé ;
- ! Licenciement de l'Assuré à l'initiative d'un membre de sa famille ou d'une personne morale contrôlée ou dirigée par un membre de sa famille ;
- ! Rupture ou fin de période d'essai ou de stage,
- ! Perte d'emploi intervenant en cours ou à l'expiration d'un CDD, ou si l'assuré est dispensé de recherche d'emploi ;
- ! la perte d'emploi indemnisée au titre d'un régime de solidarité ;
- ! Chômage partiel, saisonnier, technique suite à intempéries ;
- ! Licenciement pour faute lourde.

#### Exclusion spécifique à la garantie Hospitalisation Accidentelle

- ! Les séjours de cure, de repos, de convalescence, de rééducation, de soins thermaux, esthétiques ou les séjours en établissements psychiatriques, EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) ou maison de retraite même médicalisée.

## PRINCIPALES RESTRICTIONS

### Restriction spécifique à la garantie Perte d'Autonomie

- ! Aucune prestation n'est versée si la perte d'Autonomie survient durant le délai d'attente de 180 jours suivant la date de conclusion de l'adhésion ou avant les 65 ans de l'assuré.

### Restrictions spécifiques aux garanties ITT et PE

- ! Aucune prestation n'est versée si l'ITT ou la PE survient durant le délai d'attente de 90 jours suivant la date de conclusion de l'adhésion.
- ! Pas de prise en charge durant le délai de franchise 60 jours.



## Où suis-je couvert ?

- ✓ L'hospitalisation doit survenir en France métropolitaine ou DROM pour permettre la mise en jeu éventuelle de la garantie Hospitalisation Accidentelle.
- ✓ L'Incapacité Temporaire Totale, la Perte d'Emploi, la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et la Perte d'Autonomie doivent être constatées en France métropolitaine ou DROM.



## Quelles sont mes obligations ?

**Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie l'Assuré doit :**

### A la souscription du contrat

- Remplir de manière sincère et exacte, dater et signer tous les documents d'adhésion,
- Régler la première cotisation d'assurance.

### En cours de contrat

- Régler la cotisation d'assurance prévue au contrat ;

### En cas de sinistre

- Déclarer le sinistre dans les délais impartis ;
- Fournir les pièces justificatives médicales et/ou administratives.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est exigible dès l'adhésion au contrat.

Elle est payable mensuellement par débit d'un compte bancaire au nom de l'Assuré ouvert auprès d'un établissement de l'Union Européenne.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

**L'adhésion est conclue**, sous réserve que l'Assuré ne fasse pas l'objet d'une mesure de sanctions économiques et financières au jour de la signature de la demande d'adhésion.

**Les garanties prennent effet**, moyennant l'accord exprès de l'Assuré, et sous réserve du paiement effectif de la première cotisation, à la date de conclusion de l'adhésion.

**La durée de l'adhésion court de la date de sa conclusion jusqu'au 31 décembre de la même année.**

**L'adhésion se renouvelle, par tacite reconduction, chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, pour une durée d'un an.**

L'adhésion et les garanties prennent fin dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement des cotisations,
- en cas de renonciation de l'assuré durant les quatorze jours suivant la signature de la demande d'adhésion,
- en cas de résiliation par l'Assuré,
- à la date à laquelle la prestation au titre de la garantie Perte d'Autonomie ou PTIA est versée,
- à la date du décès de l'assuré,
- à la date où l'Assuré a perçu l'intégralité de ses prestations au terme de deux (2) sinistres distincts au titre des garanties Hospitalisation Accidentelle, ITT ou PE.

La garantie PE prend fin au jour du départ en retraite qu'elle qu'en soit la cause ou de la mise en retraite ou en préretraite quelle qu'en soit la cause (y compris la retraite pour invalidité, inaptitude au travail, réforme ou autre) en application de textes ou d'accords mettant en place ces régimes ou tout autre régime assimilable.

Les garanties Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire Totale et Perte d'Emploi cessent au plus tard au jour du 65<sup>ème</sup> anniversaire de l'Assuré.

Les garanties Hospitalisation Accidentelle et Perte d'Autonomie cessent au plus tard au jour du 85<sup>ème</sup> anniversaire de l'Assuré.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez mettre fin à votre adhésion à l'échéance annuelle et à tout moment au-delà la première échéance annuelle.

**CNP Assurances** - Siège social : 4 promenade Cœur de Ville 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 42 18 88 88 - www.cnp.fr - Société anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré - 341 737 062 RCS Nanterre – Entreprise régie par le code des assurances IDU REP Papiers FR231782\_03IAIS

**CNP Caution** - Siège social : 4 promenade Cœur de Ville 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 42 18 87 33 - Société anonyme au capital de 258 734 553,36 euros entièrement libéré - 383 024 098 RCS Nanterre – Entreprise régie par le code des assurances - Entité du Groupe CNP Assurances, titulaire de l'IDU REP Papiers FR231782\_03IAIS

**CARMA** - Société anonyme au capital de 23 270 000€, RCS Évry 330 598 616, ZAE ST Guénault, 1 rue Jean Mermoz, 91000 Évry-Courcouronnes - Entreprise régie par le code des assurances.

